

Gouvernement du Québec

Décret 1582-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation de la Ville de Québec ainsi que d'organismes socio-économiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 151-2017 du 15 mars 2017 madame Andrée Couture a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Andrée Couture, retraitée, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Andrée Couture soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76201

Gouvernement du Québec

Décret 1583-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT le remplacement du cadre normatif du Programme Soutien au développement des immobilisations en économie sociale et la poursuite de l'administration des aides financières octroyées relatives à ce programme par Investissement Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 497-2021 du 31 mars 2021, le Programme Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, auparavant désigné Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 – Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, a été remis en place jusqu'au 31 mars 2022 et son administration en a été confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QUE des modifications au cadre normatif de ce programme ont été élaborées afin notamment qu'il soit désormais désigné Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif et qu'il soit prolongé jusqu'au 31 mars 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le cadre normatif de ce programme, le tout substantiellement conforme au cadre normatif du Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration du Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à Investissement Québec la poursuite de l'administration des aides financières octroyées relatives au Programme Soutien au développement des immobilisations en économie sociale qui ne sera plus en vigueur mais pour lequel certaines obligations demeureront;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement est responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24.1 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Économie et de l'Innovation tout ou partie des pouvoirs que lui confère la sous-section Programmes et autres mandats de la Loi sur Investissement Québec, soit les dispositions des articles 18 à 24.1;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer au ministre de l'Économie et de l'Innovation le pouvoir de procéder à toute modification au cadre normatif du Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif, pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE soit remplacé le cadre normatif du Programme Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, désormais désigné Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif, par celui annexé au présent décret;

QUE l'administration de ce programme soit confiée à Investissement Québec;

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation puisse effectuer toute modification au cadre normatif du Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif, pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit confiée à Investissement Québec la poursuite de l'administration des aides financières octroyées relatives au Programme Soutien au développement des immobilisations en économie sociale qui ne sera plus en vigueur mais pour lequel certaines obligations demeureront;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant de l'administration du Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif, confiée à Investissement Québec par le présent décret, soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

PROGRAMME D'IMMOBILISATION EN ENTREPRENEURIAT COLLECTIF

CADRE NORMATIF

TABLE DES MATIÈRES

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1. Raison d'être

2. OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. Objectifs poursuivis

2.2. Dates d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

3. ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

4. SÉLECTION DES DEMANDES

5. MONTANTS, OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENTS

6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

6.1. Modalités de contrôle et de reddition de comptes

6.2. Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

6.3. Évaluation du programme

7. AUTRES DISPOSITIONS

7.1. Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

7.2. Rôles et responsabilités du Ministère

Le ministère de l'Économie et de l'Innovation est responsable de ce programme.

L'administration de ce programme a été confiée à Investissement Québec par le gouvernement et le présent cadre normatif est publié dans la Partie 2 – Lois et règlements de la *Gazette officielle du Québec*.

Le présent cadre normatif présente les normes ou modalités d'applications générales du programme. Des paramètres de gestion administrative seront convenus entre le ministère de l'Économie et de l'Innovation et Investissement Québec afin de permettre la mise en œuvre ce programme.

L'analyse des aides financières reçues dans le cadre du présent programme se fera notamment en fonction de la politique de financement responsable du ministère de l'Économie et de l'Innovation en vigueur, le cas échéant.

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1 Raison d'être

Le Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif s'inscrit dans un contexte où :

- la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1), sanctionnée le 10 octobre 2013, compte parmi ses objectifs le soutien du développement de l'économie sociale par l'élaboration de mesures adaptées à la réalité des entreprises d'économie sociale ou par l'adaptation d'outils d'intervention;
- le renouvellement de ce programme est prévu à la mesure 15¹ du Plan d'action gouvernemental en économie sociale (PAGES) 2020-2025, adopté par le Conseil des ministres le 25 novembre 2020.

Les entreprises d'économie sociale sont des coopératives, des mutuelles et des organismes à but non lucratif (OBNL) qui ont des activités marchandes qui consistent, entre autres, en la vente ou en l'échange de biens ou de services et qui sont exploitées conformément aux principes suivants :

1. L'entreprise a pour but de répondre aux besoins de ses membres ou de la collectivité.
2. L'entreprise n'est pas sous le contrôle décisionnel d'un ou plusieurs organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).
3. Les règles applicables à l'entreprise prévoient une gouvernance démocratique par les membres.
4. L'entreprise aspire à une viabilité économique.
5. Les règles applicables à l'entreprise interdisent la distribution des surplus générés par ses activités ou prévoient une distribution de ceux-ci aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d'eux et l'entreprise.
6. Les règles applicables à la personne morale qui exploite l'entreprise prévoient qu'en cas de dissolution, le reliquat de ses biens doit être dévolu à une autre personne morale partageant des objectifs semblables.

Les entreprises d'économie sociale ont, par leur mission et leurs règles de fonctionnement, des besoins différents de la petite et moyenne entreprise traditionnelle. En effet, bien qu'elles recherchent la viabilité financière, ces entreprises ont une finalité sociale centrée sur le service aux membres ou à la collectivité, et non sur le profit pécuniaire. Cette finalité sociale s'apprécie notamment en fonction de la contribution de l'entreprise à l'amélioration du bien-être de ses membres ou de la collectivité et à la création d'emplois durables et de qualité.

Au Québec, 58 % des entreprises d'économie sociale ne possèdent aucune propriété, ce qui est supérieur à l'ensemble des entreprises québécoises, pour lesquelles cette proportion est estimée à 45 %². Pour les

¹ « Afin de faciliter la capitalisation et l'investissement des entreprises, le gouvernement renouvellera le Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif (PIEC). [...] Ce programme finance l'acquisition, la construction ou la rénovation de bâtiments à vocation commerciale ou industrielle détenus ou utilisés par des entreprises d'économie sociale » (PAGES 2020-2025, p. 15).

² Innovation, Sciences et Développement économique Canada, *Données sur la performance financière des entreprises*, 2019.

quelque 4 700 entreprises d'économie sociale qui sont propriétaires de bâtiments et de terrains, la valeur de ces propriétés se situe en deçà de 2 millions de dollars pour les trois quarts d'entre elles. Cette valeur est même inférieure à 500 000 \$ pour le tiers des entreprises qui sont propriétaires³. Au cours des cinq dernières années, l'accès à des bâtiments non résidentiels est devenu de plus en plus coûteux, avec une croissance annuelle de la valeur foncière de 3,2 % à 4,3 % selon le type de bâtiment⁴.

Pour les entreprises d'économie sociale, il est plus difficile de dégager les sommes nécessaires (fonds propres) pour investir dans la construction, l'achat ou la rénovation de bâtiments. De plus, leur forme juridique, qu'elles soient constituées en coopérative ou en OBNL, ne permet pas de collecter de fonds propres. En effet, dans les coopératives, les parts privilégiées sont l'outil désigné pour collecter ces fonds. Toutefois, ces parts ne peuvent être souscrites que par des membres ou des investisseurs qualifiés; elles ne prennent pas de valeur, et les intérêts versés sur celles-ci sont limités. Quant aux OBNL, ils n'ont pas d'outil pour délivrer des titres de propriété. L'accès au financement traditionnel est donc grandement diminué.

2. OBJECTIFS

2.1 Objectifs poursuivis

Le présent programme vise à :

- favoriser l'accès des entreprises d'économie sociale à des bâtiments adaptés à la réalisation de leurs activités en limitant leur endettement;
- accroître l'investissement en immobilisation des entreprises d'économie sociale en facilitant l'accès à du financement.

2.2 Dates d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

Le programme entre en vigueur à sa date d'approbation et prend fin le 31 mars 2024. Les demandes d'aide financière pourront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2024.

³ Institut de la statistique du Québec, *L'économie sociale au Québec – Portrait statistique 2016*, avril 2019, p. 66.

⁴ Institut de la statistique du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et compilation du ministère de l'Économie et de l'Innovation. La valeur foncière uniformisée a connu une croissance annuelle variant de 3,2 % à 4,3 % pour les bâtiments utilisés à des fins commerciales, culturelles, récréatives, de loisir et de services. Il s'agit d'augmentations supérieures à l'inflation. Sur cinq ans, ces augmentations totalisent de 21 % à 29 %.

3. ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

3.1 Clientèles admissibles

Les clientèles suivantes sont admissibles :

- Les entreprises d'économie sociale telles qu'elles sont définies dans la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1), dont la viabilité financière repose à plus de 40 % sur des revenus autonomes tirés de leurs activités économiques de la dernière année financière.

3.2 Clientèles non admissibles

Sont exclues, les entreprises d'économie sociale qui travaillent principalement dans les secteurs d'activité suivants :

- Services financiers et d'assurances.
- Services animaliers.
- Débit de boisson⁵.

Sont considérés comme non admissibles les types d'organisations suivants :

- Regroupement professionnel.
- Regroupement patronal.
- Organisme religieux.
- Organisation syndicale.
- Chambre de commerce.
- Parti politique.
- Fondation publique et privée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.
- Fiducie.
- Équipe sportive.
- Association étudiante.
- Établissement privé d'enseignement primaire, secondaire ou postsecondaire.

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Ont déjà reçu une aide financière dans le cadre du présent programme depuis le 1^{er} avril 2021⁶.
- Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet.

⁵ Pour être admissibles, les entreprises collectives qui produisent de l'alcool et qui font une demande devront démontrer qu'une majorité (plus de 50 %) de leur activité économique est manufacturière, c'est-à-dire que le volume de boissons produites n'est pas exclusivement consommé sur place, mais surtout distribué.

⁶ Cela inclut toute aide reçue dans le cadre du programme Soutien au développement des immobilisations en économie sociale remis en œuvre à la suite du décret 497-2021 du 31 mars 2021.

- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministère de l'Économie et de l'Innovation ou Investissement Québec en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure.
- Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou des entreprises détenues majoritairement par une société d'État.
- Sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), chapitre B-3).
- Ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement;
- Ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :
 - La production ou distribution d'armes.
 - L'extraction, la production, la transformation et la distribution d'hydrocarbures.
 - Les jeux de hasard et d'argent, les jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires.
 - L'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste.
 - La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 3.3.
 - Toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

3.3 Projets admissibles

Les projets admissibles sont ceux qui concernent l'acquisition, la construction ou la rénovation de bâtiments à vocation commerciale ou industrielle.

Un projet retenu doit démarrer au plus tard six mois après la signature de la convention d'aide financière et doit se terminer au plus tard trois ans après le début des travaux.

Les bâtiments loués sont admissibles si l'entreprise d'économie sociale détient une emphytéose pour son utilisation ou si elle démontre qu'elle a une entente à long terme au sujet de l'utilisation de l'espace visé par le projet (minimalement dix ans).

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, seules les interventions financières du type subvention, sont autorisées dans le cadre de ce programme pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Dans le cas des projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également dans le cas des projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.

3.4 Projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles, soit les projets qui visent :

- des logements de tous types, l'hébergement dans le domaine de la santé et des services sociaux, y compris les soins aux personnes âgées, des services de garde et des immobilisations utilisées exclusivement pour une clientèle animale;
- principalement ou uniquement les infrastructures connexes au bâtiment (ex. : fosse septique ou raccordement à l'aqueduc);
- principalement ou uniquement l'achat d'équipements;
- principalement ou uniquement des aménagements extérieurs;
- l'acquisition, la construction ou la rénovation d'immeubles dans un contexte de reprise d'entreprise.

4. SÉLECTION DES DEMANDES

4.1 Critères de sélection des demandes

Les projets seront soumis à une évaluation de leur faisabilité, en fonction des critères suivants :

- La qualité du montage financier, notamment la complémentarité par rapport aux autres sources de financement privé et public disponibles.
- L'importance du projet pour le développement ou le maintien des activités de l'entreprise.
- La capacité de l'entreprise de mener à bien le projet, soit sa structure financière, la qualité de sa gestion, son personnel professionnel et technique ainsi que l'organisation de sa production et de sa commercialisation.

Ils seront aussi soumis à une analyse de pertinence, en fonction des critères suivants :

- Le caractère nécessaire de la contribution financière non remboursable.
- La contribution à l'ancrage territorial de l'entreprise.
- La vocation et l'utilisation collective de l'immobilisation.
- La participation de divers partenaires de la communauté.
- Les retombées socioéconomiques générées (création et maintien d'emplois, effet de levier, réponse à un besoin de la communauté).
- L'écoresponsabilité du projet.

4.2 Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève d'Investissement Québec. L'attribution des aides financières sera réalisée à partir d'appel de projets. Lorsqu'un appel de projets n'est pas en cours, des demandes pourront être traitées et analysées en continu, en fonction des disponibilités budgétaires, du respect des normes du présent programme et de son échéance. Toutefois, un projet n'ayant pas été retenu lors d'un appel de projets ne pourra être redéposé sans amélioration.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation d'un projet doit transmettre les documents suivants :

- Le formulaire de demande d'aide financière rempli.
- Les statuts et règlements de l'entreprise.
- Les états financiers.
- Le dernier rapport annuel d'activité de l'entreprise.
- Les prévisions budgétaires.
- Au moins une estimation, ventilée par poste, portant sur tous les travaux prévus.
- Le contrat de location, si la demande est présentée par une entreprise locataire.
- La copie du certificat de francisation, au besoin.
- La copie du certificat en vertu du Programme d'obligation contractuelle – Égalité dans l'emploi, au besoin.
- Autres documents requis pour l'analyse du projet.

Dans le cadre d'appels de projets, toute demande d'aide financière jugée conforme et admissible fera l'objet d'une analyse par un comité de sélection. L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni d'obligation pour Investissement Québec.

5. MONTANTS, OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENTS

5.1 Dépenses admissibles

Les dépenses doivent être nécessaires, justifiables et directement attribuables à la réalisation d'un projet de mise aux normes, d'agrandissement, de rénovation, de construction ou d'acquisition de bâtiments. Les dépenses admissibles sont les dépenses d'immobilisation directement liées à la réalisation du projet.

Les dépenses suivantes sont considérées comme admissibles :

- Les coûts de mise aux normes, d'agrandissement, de rénovation, de construction ou d'acquisition de bâtiments.
- Les coûts d'acquisition de terrains pour les projets de construction de bâtiments.
- Les études préparatoires (ex. : analyses environnementales, analyses de sol).
- Les honoraires professionnels (ex. : architecture, ingénierie, arpentage, notariat, firmes spécialisées pour l'amiante et le contrôle des matériaux).
- L'achat et l'installation d'équipements.

- Les coûts liés à l'écoconstruction (ex. : géothermie).
- Les coûts d'intégration des arts à l'architecture⁷.
- Les contingences de construction, le coût d'indexation, le facteur d'éloignement et la réserve pour risques.

L'achat et l'installation d'équipements pour la réalisation de l'activité économique liée au projet sont admissibles, mais ils ne peuvent dépasser 40 % des coûts admissibles.

5.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Les dépenses engagées avant le dépôt du projet.
- Les dépenses de fonctionnement de l'entreprise dans le cadre de ses activités, sous réserve des coûts de la main-d'œuvre supplémentaire liée aux travaux de construction ou de rénovation effectués par l'organisme ou l'entreprise.
- Les coûts de location de terrains, de bâtiments ou d'autres installations.
- Les coûts d'entretien, d'exploitation ou de fonctionnement liés au bâtiment visé par le projet.
- Les contributions en biens et en services.
- Les taxes de vente applicables au Québec.

5.3 Type d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution financière non remboursable.

5.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Le soutien financier accordé à un projet est d'un maximum de 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 500 000 \$. Le cumul des aides financières gouvernementales ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet.

Le montant de l'aide financière est établi en fonction :

- de la complémentarité aux autres sources de financement disponibles;
- de la capacité d'endettement de l'entreprise;
- du maintien d'un niveau de liquidités suffisant.

5.5 Règles de cumul

Une aide financière du Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif ne peut être combinée à une aide provenant d'un autre programme du Ministère, y compris les programmes du Fonds du développement économique, mais elle peut être combinée à une autre aide financière gouvernementale.

⁷ Si le bâtiment est assujéti à la [Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics](#) pour son projet.

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (subventions), de contributions remboursables (prêts, débentures convertibles et contributions remboursables par redevances), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- Ministères et organismes du gouvernement du Québec (indiqués dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec).
- Ministères et organismes du gouvernement du Canada (indiqués dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables).
- Entités municipales⁸ telles qu'elles sont définies à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.
- Distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (RLRQ, chapitre N-1.01).
- Partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou organismes gouvernementaux.
- Organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou un organisme gouvernemental.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur, alors que tous les autres types d'aide, doivent être considérés à 50 % de leur valeur.

Exclusion particulière : L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

5.6 Modalités de versement et tarification

L'aide financière est confirmée par la signature d'une convention d'aide financière qui doit être établie entre les parties, soit l'entreprise et Investissement Québec. Le Ministère peut aussi intervenir lorsqu'il le juge nécessaire. Cette convention précise, entre autres, les modalités de versement de l'aide financière.

- L'aide peut être versée en trois versements, au maximum, à la suite du dépôt des pièces prévues à la convention.
- S'il y a lieu, un premier versement sous forme d'avance, représentant un montant maximal de 50 % de l'aide financière, pourra être fait à la signature de la convention.
- Le dernier versement, correspondant minimalement à 20 % de l'aide financière accordée, sera fait quand le projet sera terminé, à la suite du dépôt du rapport final.
- Le plan des déboursés de l'aide financière est effectué en fonction des échéances déterminées pour chacune des étapes du projet soutenu.

Pour toute demande de versement de l'aide, l'entreprise doit fournir :

⁸ Aux fins des règles de cumul des aides financières, l'expression « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

- les pièces justificatives qui démontrent qu'elle a réalisé les travaux conformément à ce qui était prévu à la convention d'aide financière;
- dans tous les cas, un rapport d'étape ou final commentant la réalisation du projet;
- une fiche des résultats remplie lors du dernier versement de l'aide.

Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre normatif. Les conventions d'aide financière précisent les modalités à cet égard.

Aucun honoraire de gestion ne sera exigé puisque le type d'aide financière concerne une contribution financière non remboursable.

6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

6.1 Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires

Afin d'obtenir l'aide financière selon les modalités prévues à la convention, l'entreprise devra fournir les documents qui confirment la bonne gestion financière de l'aide accordée et sa capacité à poursuivre l'atteinte de ses objectifs, et ce, dans les délais impartis. Ces documents sont les suivants :

- Une copie des états financiers annuels de l'entreprise ou leur équivalent, s'il y a lieu.
- Un rapport financier de l'entreprise sur le relevé des dépenses engagées et acquittées ainsi que sur le financement obtenu, avec pièces justificatives à l'appui.
- Un rapport final de l'entreprise au sujet de la réalisation du projet et qui précise la contribution du projet à :
 - la croissance ou au maintien de l'entreprise;
 - la concrétisation de la mission de l'entreprise;
 - à la vitalité socioéconomique du milieu où est située l'entreprise;
 - à la qualité de l'environnement par les pratiques écoresponsables mises en œuvre dans le projet.
- Tout autre document indiqué dans la convention, le cas échéant.

6.2 Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

Le programme vise les résultats suivants d'ici le 31 mars 2024 :

Résultat visé	Indicateur	Cibles
<ul style="list-style-type: none"> ● Accès à des bâtiments pour les entreprises d'économie sociale 	<ul style="list-style-type: none"> ● Nombre de projets réalisés par les entreprises d'économie sociale 	<ul style="list-style-type: none"> ● 75 projets soutenus
<ul style="list-style-type: none"> ● Investissement en immobilisation en facilitant l'accès au financement 	<ul style="list-style-type: none"> ● Effet de levier sur l'investissement total dans les projets (apport des autres partenaires financiers et de l'aide financière du programme) 	<ul style="list-style-type: none"> ● Effet de levier de 6

Ces indicateurs et ces cibles pourront être enrichis lors de l'évaluation du programme en fonction des informations du suivi de gestion et des trois indicateurs suivants :

1. Montant des investissements totaux dans les projets soutenus, y compris la ventilation des investissements de sources privées et les investissements de sources publiques.
2. Chiffre d'affaires des entreprises soutenues, avant et après le projet.
3. Nombre d'emplois créés ou sauvegardés dans les entreprises soutenues, avant et après le projet.

6.3 Évaluation du programme

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le Conseil du trésor et son échéancier sera consigné au plan ministériel d'évaluation des programmes. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

7. AUTRES DISPOSITIONS

7.1 Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

L'entreprise recevant une aide financière doit :

- à compter de la date de fin des travaux, c'est-à-dire lorsque le projet est terminé, demeurer propriétaire du bâtiment ou de la partie du bâtiment ayant été l'objet d'une aide financière pour une période minimale de trois ans, à défaut de quoi elle perd le bénéfice de l'aide et doit rembourser à Investissement Québec la totalité de l'aide attribuée;
- sous réserve que le bénéficiaire ne soit pas assujéti à la Loi sur les contrats des organismes publics ainsi qu'à ses règlements et directives, dans la mesure du possible, s'inspirer des grands principes véhiculés par ceux-ci;
- respecter les règles usuelles de gestion dans l'octroi des contrats, ses administrateurs, dirigeants et employés ne pouvant se placer dans une situation de conflit d'intérêts;

- appliquer au projet la [Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics](#), édictée par le [décret 955-96 du 7 août 1996](#), dans la mesure où ce projet est un projet de construction au sens de ce décret et y affecter la somme telle qu'elle est déterminée à l'annexe 1 de ce décret.

7.2 Rôles et responsabilités du Ministère

Le Ministre est responsable du Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif. Il est chargé d'en assurer le suivi et la reddition de comptes.

La gestion des aides financières sera sous la responsabilité d'Investissement Québec, en collaboration avec le Ministère.

economie.gouv.qc.ca